



**PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENTS AU
PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA COUR
AFRICAINNE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

PREAMBULE

LES ÉTATS MEMBRES de l'Union africaine, parties à l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

RAPPELANT les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo) notamment, leur engagement à régler leurs différends par les moyens pacifiques ;

RAPPELANT EN OUTRE les dispositions du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et du Statut annexé au présent Protocole, adopté le 1^{er} juillet 2008 à Sharm-El-Sheikh (Égypte) ;

RECONNAISSANT que le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme a fusionné la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine en une Cour unique ;

AYANT À L'ESPRIT leur engagement à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le Continent, et à protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les efforts et la contribution de la Commission de l'Union africaine des droits de l'homme et des peuples pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples depuis ses débuts en 1987 ;

NOTANT l'expansion soutenue de la Cour africaine des droits de l'homme et sa contribution à la protection des droits de l'homme et des peuples sur le Continent africain, ainsi que les progrès vers la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;

AYANT EN OUTRE À L'ESPRIT la relation complémentaire entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que son successeur, la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;

RAPPELANT EN OUTRE leur engagement relativement au droit de l'Union d'intervenir dans un État membre conformément à une décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir: les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ainsi qu'une menace sérieuse à l'ordre légitime pour restaurer la paix et la stabilité dans l'État membre de l'Union sur recommandation du Conseil de paix et de sécurité ;



RÉITÉRANT leur respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de la bonne gouvernance ;

RÉITÉRANT EN OUTRE leur respect du caractère sacré de la vie humaine, de la condamnation et du rejet de l'impunité et des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives, des changements anticonstitutionnels de gouvernements et les actes d'agression ;

RÉITÉRANT EN OUTRE leur engagement à combattre l'impunité conformément aux dispositions de l'article 4(o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

RECONNAISSANT le rôle central que la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples peut jouer dans le renforcement de l'engagement de l'Union africaine à promouvoir la paix durable, la sécurité et la stabilité sur le continent ainsi qu'à promouvoir la justice et les droits de l'homme et des peuples en tant qu'un aspect de leurs efforts pour promouvoir les objectifs de l'intégration politique et socioéconomique et du développement du continent en vue de réaliser l'objectif ultime des États unis d'Afrique ;

RAPPELANT EN OUTRE la Décision Assembly/AU/Dec.213 (XII) adoptée par la vingtième session ordinaire de la Conférence à Addis-Abeba (République fédérale d'Éthiopie), en février 2009 portant mise en œuvre de la Décision de la Conférence sur l'abus du principe de compétence universelle

RAPPELANT EN OUTRE la décision Assembly/AU/Dec.263 (XIII) adoptée par la treizième session ordinaire de la Conférence à Syrte, (Libye), le 3 juillet 2009 portant sur la transformation de la Commission de l'Union africaine en Autorité de l'Union africaine ;

RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité de prendre des mesures nécessaires pour amender les instruments juridiques des principaux organes de l'Union africaine à la lumière des décisions susmentionnées de la Conférence ;

CONVAINCUS que le présent Protocole complétera les institutions nationales, régionales et continentales dans la prévention des violations sérieuses et massives des droits de l'Homme et des peuples par le respect de l'article 58 de la Charte et la garantie de rendre compte pour ces violations partout où elles sont commises,

SONT CONVENUS d'adopter les présents amendements au protocole portant statut de la cour africaine de justice et des droits de l'homme et au statut y annexe, ainsi qu'il suit : -



CHAPTRE I

AU CHAPITRE I du Protocole (FUSION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE), la suppression entière du Titre existant, des articles et de leurs dispositions et l'insertion à leur place de ce qui suit :

« CHAPTRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

Dans le présent Protocole :

« **Charte** » signifie Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

« **Commission** » signifie la Commission de l'Union africaine ;

« **Conférence** » signifie la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine;

« **Cour unique** » signifie la même chose que la Cour ;

« **Cour** » signifie la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;

« **État membre** » signifie un État membre de l'Union ;

« **Président** » signifie le Président de la Cour ;

« **Président de la Conférence** » signifie le Président de la Conférence ;

« **Protocole** » signifie le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;

« **Statut** » signifie le présent Statut ;

« **Union** » signifie l'Union africaine créée par l'Acte constitutif de l'Union africaine ;



« **Vice-président** » signifie le Vice-président de la Cour.

Article 2 Organes de la Cour

La Cour est composée des organes suivants :

- 1) la Présidence ;
- 2) le Bureau du Procureur ;
- 3) le Greffe ; et
- 4) le Bureau de la Défense.

Article 3 Compétence de la Cour

1. La Cour est investie d'une compétence originale et d'appel, y compris une compétence internationale pénale qu'elle exerce conformément aux dispositions du Statut annexé.
2. La Cour a compétence pour connaître d'autres questions ou appels similaires qui lui sont référés dans tous autres accords que les Etats membres, les Communautés Economiques Régionales ou toutes autres organisations internationales reconnues par l'Union africaine pourraient conclure entre eux-mêmes ou avec l'Union.

Article 4 Relations entre la Cour et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Cour complète, conformément à la Charte et au présent Protocole, le mandat de protection de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.



CHAPTRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 5

Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Dans l'Article 4 (Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples), remplacer les dispositions existantes y compris le titre par :

« Article 4

Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

1. A l'entrée en vigueur du protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, le mandat et la nomination des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples prennent fin
2. Sans préjudice du paragraphe 1, les juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples demeurent en poste jusqu'à ce que les juges de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples prêtent serment.

Article 6

Affaires pendantes

À l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute affaire touchant tout pays qui avait déjà été entamée devant soit la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour africaine de justice ou la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, se poursuit devant la section appropriée de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples, conformément aux règles qui peuvent être établies par la Cour.

Article 6 bis

Compétence temporaire

À l'entrée en vigueur du présent Protocole et jusqu'à ce qu'un État membre ratifie le présent Protocole, toute compétence qui a jusqu'ici été acceptée par cet État membre concernant soit la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour de justice ou la Cour africaine de justice et des droits de l'homme sera exercée par la Cour fusionnée.



Article 7
Greffes de la de la Cour

1. Le Greffier de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples demeure en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Greffier de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples.
2. Le personnel de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sera incorporé dans le Greffe de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples pour la durée restante de leur contrat de travail en cours.



CHAPTRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Changements au niveau de la nomenclature

1. Dans le Protocole et le Statut, où qu'il apparaisse, « Cour africaine de justice et des droits de l'homme » est supprimé et remplacé par « Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ».
2. Dans le Statut, où qu'il apparaisse, remplacer « Président de la Commission », par « Président de l'Autorité ».

Article 9

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé sont ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'Union africaine, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole et au Statut y annexé sont déposés auprès du Président de la Commission.
3. Tout État membre, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à toute autre période après l'entrée en vigueur du Protocole peut faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes visées à l'article 30 (f).

Article 10

Dépositaire des instruments de ratification

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé, rédigés en quatre (4) textes originaux en arabe, anglais, français et portugais, tous les quatre textes étant également authentiques, sont déposés auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque État membre.
2. Le Président de la Commission notifie à tous les États membres les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, et à l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies.



Article 11
Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé entreront en vigueur, trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification de quinze (15) États membres.
2. Pour chacun des États membres qui y adhère ultérieurement, le présent Protocole et le Statut y annexé prendront effet à la date à laquelle les instruments d'adhésion sont déposés.
3. Le Président de la Commission informe tous les États membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 12
Amendements

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé peuvent être amendés si un État partie au Protocole en fait la demande en adressant une requête écrite à cet effet au Président de la Commission. La Conférence peut adopter, à la majorité simple, le projet d'amendement après que tous les États parties au présent Protocole aient été dûment informés, et après avis de la Cour sur l'amendement proposé.
2. La Cour peut proposer à la Conférence les amendements qu'elle juge nécessaires d'apporter au présent Protocole et au Statut y annexé, par une communication écrite adressée au Président de la Commission.
3. Les amendements entrent en vigueur pour chaque État partie qui les aura acceptés trente jours après la notification de cette acceptation au Président de la Commission.

**ADOPTÉ PAR LA VINGT-TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE
LA CONFÉRENCE TENUE À MALABO, GUINÉE EQUATORIALE
LE 27 JUIN 2014**



Annexe
Statut de la Cour africaine de justice
et des droits de l'homme et des peuples

Article 1
Définitions

1. À l'article 1 du Statut (Définitions), la suppression, dans la phrase liminaire, de « sauf indication contraire, on entend par »
3. L'insertion des mots suivants et des définitions qui leur sont attribuées :
 - « Assemblée plénière » signifie les trois sections de la Cour siégeant ensemble en plénière ;
 - « Cour » signifie la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;
 - « Enfant » signifie toute personne âgée de moins de dix-huit ans ;
 - « Personne » signifie une personne physique ou morale ;
 - « Président » signifie le Président de la Commission ;
 - « Président » signifie le Président de la Cour sauf indication contraire ;
 - « Section » signifie la Section des affaires générales ou des droits de l'homme et des peuples ou du droit international pénal de la Cour ;
 - « Statut » signifie le Statut de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;
 - « Vice-président » signifie le Vice-président de la Cour.

Article 2
Composition

À l'article 3 du Statut (Composition), ajouter ce qui suit comme paragraphe 4 :

4. La Conférence doit s'assurer que les sexes sont équitablement représentés à la Cour.

Article 3
Qualifications des juges

L'article 4 du Statut (Qualifications des juges) est remplacé par ce qui suit :

« La Cour doit être composée de juges indépendants et impartiaux élus parmi des personnes de haute moralité qui ont les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommées aux plus hautes fonctions judiciaires, ou des juristes-conseils dont la compétence et l'expérience sont reconnues en droit international, en droit international des droits de



l'homme, en droit international humanitaire ou en droit international pénal. »

Article 4
Liste des candidats

L'article 6 (Liste des candidats), est remplacé par ce qui suit : -

«

1. Aux fins de l'élection, le Président de la Commission établit trois(3) listes alphabétiques des candidats présentées ainsi qu'il suit :
 - i. une liste A contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international ;
 - ii. une liste B contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; et
 - iii. une liste C contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international pénal.
2. Les États parties qui présentent des candidats possédant les compétences requises pour figurer sur les trois listes doivent choisir celle sur laquelle leurs candidats sont présentés.
3. À la première élection, chacun des cinq (5) juges sera élu respectivement parmi les candidats figurant sur des listes A, B et C, et six (6) juges élus parmi les candidats de la liste C.
4. Le Président de la Commission communique ces trois listes aux États membres, au moins trente (30) jours avant la session ordinaire de la Conférence ou du Conseil, au cours de laquelle les élections doivent avoir lieu. »

Article 5
Durée du mandat

L'article 8 du Statut (Durée du mandat) est remplacé par ce qui suit : -

«

1. Les juges sont élus pour un seul mandat non-renouvelable de neuf (9) ans. Toutefois, le mandat de cinq des juges élus lors de la première



élection prend fin au bout de trois (3) ans et le mandat des cinq (5) autres juges prend fin au bout de six (6) ans.

2. Les juges dont le mandat prend fin au terme de la période initiale de trois (3) ans et six (6) ans sont tirés au sort par le Président de la Conférence ou du Conseil exécutif immédiatement après la première élection.
3. Un juge élu pour remplacer un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le reste du mandat de son prédécesseur.
4. Tous les juges, excepté le Président et le Vice-président, exerceront leurs fonctions à temps partiel.
5. Toutefois, la Conférence, sur recommandation de la Cour, fixe le moment où tous les juges de la Cour doivent s'acquitter de leurs charges à plein temps »

Article 6
Structure de la Cour

L'article 16 du Statut (Sections de la Cour), est remplacé par ce qui suit : -

« Article 16
Structure de la Cour

1. La Cour est composée de trois (3) Sections : une Section des affaires générales, une Section des droits de l'homme et des peuples et une Section du droit international pénal.
2. La Section du droit international pénal de la Cour est dotée de trois (3) Chambres : une Chambre préliminaire, une Chambre de Première Instance et une Chambre d'Appel.
3. L'affectation des juges aux Sections et Chambres respectives est déterminée par la Cour dans son Règlement intérieur.

Article 7
Affectation des affaires aux Sections de la Cour

L'article 17 du Statut (Affectation des affaires aux Sections), est remplacé par ce qui suit :



**« Article 17
Affectation des affaires aux Sections de la Cour**

1. La Section des affaires générales est saisie de toute affaire introduite en vertu de l'article 28 du Statut, à l'exception des affaires affectées à la Section des droits de l'homme et des peuples, et à la Section du droit international pénal telles que définies dans le présent article.
2. La Section des droits de l'homme et des peuples est saisie de toute affaire relative aux droits de l'homme et des peuples.
3. La Section du droit international pénal est saisie de toute affaire relative aux crimes définis dans le présent Statut. »

**Article 8
Révision et appel**

L'article 18 (Renvoi à la Cour siégeant en formation plénière), est remplacé par ce qui suit :

**« Article 18
Révision et Appel**

1. Dans le cas de la Section des affaires générales et de la Section des droits de l'homme et des peuples, la révision d'un jugement est faite conformément aux dispositions de l'article 48.
2. Dans le cas de la Section du droit international pénal, l'appel d'une décision de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance peut être interjeté par le Procureur ou l'accusé aux motifs suivants :
 - a. une erreur de procédure;
 - b. une erreur de droit ;
 - c. une erreur de fait.
3. Un appel peut être interjeté contre une décision pour motif de compétence, recevabilité d'une affaire, acquittement ou condamnation.
4. La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réviser la décision attaquée en appel. La décision de la Chambre d'appel est définitive. »



Article 9
Chambres de la Cour

L'article 19 du Statut (Chambres) est remplacé par ce qui suit : -

« Chambres de la Cour

- « 1. La Section des affaires générales, la Section des droits de l'homme et des peuples ou la Section du droit international pénal peuvent, à tout moment, constituer une ou plusieurs chambres conformément au Règlement de la Cour.
2. Tout arrêt rendu par toute Chambre sera considéré comme rendu par la Cour. »

Article 9 bis
Pouvoirs et attributions des Chambres
de la Section du Droit international pénal

Après l'article 19 du Statut (Chambres) ajouter ce qui suit comme article 19 bis :

« Article 19 bis
Pouvoirs et attributions des Chambres
de la Section du Droit international pénal

1. La Chambre préliminaire exerce les attributions stipulées dans l'article 46F du présent Statut.
2. La Chambre préliminaire peut, également, à la demande du Procureur émettre des ordres et des mandats selon les besoins de l'enquête et des poursuites.
3. La Chambre préliminaire peut émettre des ordres pareils, selon les besoins, pour garantir la protection et le secret des témoins et des victimes, la présentation des preuves et la protection des personnes arrêtées.
4. La Chambre de première instance conduit les procès des personnes accusées conformément au présent Statut et au Règlement intérieur de la Cour.
5. La Chambre de première instance reçoit et conduit les pourvois en appel de la Chambre préliminaire conformément à l'article 18 du présent Statut.



6. La Chambre d'appel reçoit et conduit les pourvois en appel de la Chambre de première instance conformément à l'article 18 du présent Statut. »

Article 10
Quorum

L'article 21 du Statut (Quorum) est remplacé par ce qui suit :

1. La Section des affaires générales de la Cour est dûment constituée de trois (3) juges.
2. La Section des droits de l'homme et des peuples de la Cour est dûment constituée de trois (3) juges.
3. La Chambre préliminaire de la Section du droit international pénal de la Cour est dûment constituée d'un (1) juge.
4. La Chambre de première instance du droit international pénal de la Cour est dûment constituée de trois (3) juges ;
5. La Chambre d'appel de la Section du droit international pénal de la Cour est dûment constituée par cinq (5) juges.

Article 11
Présidence et Vice-présidence

1. L'article 22 (Présidence, Vice-présidence et Greffe) est remplacé par ce qui suit :

« Article 22
Présidence et Vice-présidence

1. Lors de sa première session ordinaire suivant l'élection des juges, l'Assemblée plénière élit le Président et le Vice-président de la Cour.
2. Le Président et le Vice-président servent pour une période de deux (2) ans, et peuvent être réélus une fois.
3. Le Président et le Vice-président, affectent, en consultation avec les membres de la Cour tel que prévu dans le Règlement de la Cour, les juges aux sections.
4. Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée plénière. En cas d'empêchement, le Vice-président préside les séances.



5. Le Président et le Vice-président résident au siège de la Cour. »

Article 12
Présidence et Vice-présidence

Après l'article 22 (Présidence et Vice-présidence) ajouter ce qui suit comme Articles 22A et 22B :

« Article 22A
Le Bureau du Procureur

1. Le Bureau du procureur comprend un Procureur et deux Procureurs adjoints.
2. Le Procureur et les Procureurs adjoints sont élus par la Conférence parmi des candidats qui doivent être des nationaux des Etats parties et présentés par ces derniers.
3. Le Procureur doit servir pour un mandat unique et non-renouvelable de sept (7) ans.
4. Les Procureurs adjoints doivent servir pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.
5. Le Procureur et les Procureurs adjoints doivent être des personnes d'une haute moralité, d'une haute compétence et ayant une riche expérience pratique dans la conduite des investigations, des procès et des poursuites des affaires criminelles.
6. Le Bureau du Procureur est responsable de l'investigation et de la poursuite des crimes définis dans le présent Statut et agit indépendamment comme un organe séparé de la Cour. Il ne demande ni ne reçoit d'instructions des Etats parties ou de toute autre source.
7. Le Bureau du Procureur interroge les suspects, les victimes et les témoins. Il collecte les preuves et conduit des investigations sur le terrain.
8. Le Procureur est assisté par le personnel nécessaire pour que le Bureau du Procureur s'acquitte effectivement et efficacement de ses fonctions.
9. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Procureur conformément au Statut et Règlement du Personnel de l'Union africaine.



10. La rémunération et les conditions de travail du Procureur et des Procureurs adjoints sont déterminées par la Conférence sur recommandation de la Cour faite par le biais du Conseil exécutif.

Article 22B
Le Greffe

1. Le Greffe comprend un Greffier et trois Greffiers adjoints.
2. La Cour nomme le Greffier et les Greffiers adjoints conformément au Statut et Règlement du Personnel de l'Union africaine.
3. Le Greffier est recruté pour un mandat unique non-renouvelable de sept (7) ans.
4. Les Greffiers adjoints sont recrutés pour un mandat de quatre (4) renouvelable une seule fois.
5. Le Greffe est dirigé par un Greffier qui, sous la direction du Président ; est responsable du service et des aspects non-juridictionnels de la Cour. Le Greffier est le principal fonctionnaire administratif et l'agent comptable de la Cour. Il doit également s'assurer que le livre comptable est bien tenu, conformément au Règlement financier et Règles de gestion financière de l'Union africaine.
6. Le Greffier et les Greffiers adjoints doivent jouir d'une haute considération morale, avoir une compétence professionnelle du niveau le plus élevé, et une expérience pratique étendue de gestion.
7. Le Greffier est assisté de tels autres fonctionnaires, selon les nécessités, pour exécuter de manière efficace et efficiente les tâches requises par le Greffe.
8. Le personnel du Greffe est nommé par la Cour conformément aux Règlements de l'Union africaine.
9. Le Greffier doit installer au Greffe ;
 - a) Une Unité des victimes et témoins, qui prévoit, en consultation avec la Cour et le Bureau du Procureur, selon le cas, des mesures de protection et des dispositifs de sécurité, des conseils et autres aides appropriées au bénéfice des témoins et victimes qui apparaissent devant la Cour ainsi qu'au bénéfice des autres qui sont en danger en raison des témoignages qu'ils font. Le personnel de l'Unité comprend des experts en trauma.



- b) Une unité de gestion des détentions qui gère les conditions de détention des suspects et des accusés.
10. Les salaires et les conditions de travail du greffier, des Greffiers adjoints et autre personnel du Greffe sont déterminés par la Conférence sur proposition de la Cour par le biais du Conseil exécutif.

Article 22C
Le Bureau de la défense

1. La Cour établit, fait fonctionner et développe un Bureau de la Défense dans le but de garantir les droits des suspects et des accusés et de toute autre personne ayant droit à une assistance judiciaire.
2. Le Bureau de la Défense, qui peut aussi comprendre un ou plusieurs conseils commis d'office, agit en toute indépendance en tant qu'organe distinct de la Cour. Il est responsable de la protection des droits de la défense, du soutien et de l'assistance aux conseils de la défense et aux personnes ayant droit à une assistance judiciaire, sous la forme de recherches juridiques, de rassemblement d'éléments de preuves et de conseils juridiques, qui comparaissent devant la Chambre pour tel ou tel motif.
3. Le Bureau de la Défense veille à ce que des dispositions adéquates soient prises à l'endroit des avocats de la défense et des personnes ayant droit à une assistance judiciaire dans la préparation d'un dossier, et à fournir l'assistance supplémentaire demandée par un Juge ou une Chambre.
4. Le Bureau de la Défense est dirigé par un avocat principal, qui est nommé par la Cour, conformément aux Statuts et Règlements du personnel de l'Union africaine, doit être une personne de grande moralité et posséder le plus haut niveau de compétence professionnelle ainsi qu'une vaste expérience en matière de défense des affaires pénales. Il est habilité à pratiquer le droit dans une juridiction reconnue et doit avoir une expérience pratique d'au moins dix ans du droit pénal devant un tribunal pénal national ou international.
5. Afin de s'assurer que les droits à un procès équitable des suspects et des accusés sont protégés, le conseil principal adopte des règlements et des instructions pratiques si nécessaire pour exercer efficacement les fonctions du Bureau de la Défense.
6. Le conseil principal est assisté par tout autre personnel qui peut être nécessaire pour remplir les fonctions du Bureau de la Défense de manière



efficace et efficiente. Le personnel du Bureau de la Défense est nommé et supervisé par le conseil principal.

7. Le conseil principal, pour toutes les fins liées à la procédure préliminaire du procès, la procédure du procès et la procédure d'appel, jouit d'un statut égal à celui du Procureur en matière de droits de représentation de son client et de négociations *inter partes*.
8. À la demande d'un Juge ou d'une Chambre, du Greffe, de la Défense ou lorsque les intérêts de la justice l'exigent, *proprio motu* (de sa propre initiative), le conseil principal ou une personne désignée par lui, a le droit de représenter le client en ce qui concerne des questions d'intérêt général pour les équipes de la défense, l'équité de la procédure ou les droits d'un suspect ou d'un accusé.

Article 12 bis

Conditions de service du Greffier et des membres du Greffe

L'article 24 du Statut (conditions de service du Greffier et des membres du Greffe est supprimé.)

Article 13

Au Chapitre III (Compétence de la Cour), à l'article 28 du Statut (Compétence de la Cour), l'insertion d'un nouveau sous-paragraphe (d) ainsi qu'il suit, avec une renumérotation corrélative des paragraphes (d)-(h).

« ...

(d) Les crimes contenus dans le présent Statut, sous réserve d'un droit d'appel

... »

Article 14

Compétence internationale pénale de la Cour

Immédiatement après l'article 28 (Compétence de la Cour), l'insertion de nouveaux articles 28A, 28B, 28C, 28D, 28E, 28F, 28G, 28H, 28I, 28I Bis 28K, 28L, 28L Bis, 28M, et 28N ainsi qu'il suit :



**« Article 28A
Compétence internationale pénale de la Cour**

1. Sous réserve du droit de faire appel, la Section du droit international pénal de la Cour a compétence pour juger les crimes prévus ci-dessous.
 - 1) Génocide
 - 2) Crimes contre l'humanité
 - 3) Crimes de guerre
 - 4) Crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement
 - 5) Piraterie
 - 6) Terrorisme
 - 7) Mercenariat
 - 8) Corruption
 - 9) Blanchiment d'argent
 - 10) Traite des personnes
 - 11) Trafic illicite de Stupéfiants
 - 12) Trafic illicite de déchets dangereux
 - 13) Exploitation illicite des ressources naturelles
 - 14) Le Crime d'Agression
2. La Conférence peut étendre, sur consensus des Etats Parties, la compétence de la Cour à d'autres crimes afin de refléter le développement du droit international.
3. Les crimes relevant de la compétence ou dévolution à la Cour ne doivent souffrir d'aucune limitation.

**Article 28B
Génocide**

Aux fins du présent Statut, « génocide » signifie l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, ou religieux, tel que :

- a. meurtre des membres du groupe ;
- b. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ;
- f. viols ou autres formes de violence sexuelle.



Article 28C
Crimes contre l'humanité

- (a) Aux fins du présent Statut, on entend par « crime contre l'humanité » l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque ou d'une activité généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ou activité.
- a) meurtre ;
 - b) extermination;
 - c) réduction en esclavage ;
 - d) déportation ou transfert forcé de population ;
 - e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
 - f) torture, traitements cruels, inhumains et dégradants ou punition ;
 - g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
 - h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
 - i) disparitions forcées de personnes ;
 - j) crime d'Apartheid ;
 - k) autres actes inhumains de caractère analogues causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.
- (b) Aux fins du paragraphe 1 :
- a) « attaque contre toute population civile » signifie une série de comportements occasionnant la perpétration d'actes visés au paragraphe 3 contre toute population civile, conformément ou pour servir un État ou une politique organisationnelle pour commettre une telle attaque ;
 - b) extermination » comprend l'imposition intentionnelle de conditions de vie, *notamment* la privation de l'accès à la nourriture et aux médicaments, destinée à entraîner la destruction d'une partie d'une population ;
 - c) « réduction en esclavage » signifie l'exercice de quelques ou de tous pouvoirs destinés à avoir un droit de propriété sur une personne et comprend l'exercice d'un tel droit au cours du trafic d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;



- d) « déportation ou transfert forcé de population » signifie déplacement forcé de personnes menacées d'expulsion ou d'autres actions coercitives de la zone où elles habitent légalement, sans motifs prévus par le droit international ;
- e) « torture » signifie l'imposition intentionnelle de douleurs ou souffrances cruelles, soit physiques soit mentales à une personne sous la garde ou sous l'autorité de l'accusé, sauf que la torture n'inclut pas les douleurs ou souffrances découlant uniquement des sanctions légales ;
- f) « grossesse forcée » signifie la détention illégale d'une femme engrossée par la force, dans le but de modifier la composition ethnique de toute population ou le fait de se livrer à des violations graves du droit international. Cette définition ne doit en aucune manière, être interprétée comme ayant une incidence sur les législations nationales relatives à la grossesse ;
- g) « persécution » signifie la privation intentionnelle et grave des droits fondamentaux en violation du droit international à cause de l'identité du groupe ou de la collectivité ;
- h) « crime d'apartheid » signifie des actes inhumains de nature semblable à ceux visés au paragraphe 3, commis dans le contexte d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques par un groupe racial sur tout autre groupe racial ou raciaux et commis dans l'intention de maintenir ce régime ;
- i) « disparitions forcées de personnes » signifie l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par un Etat, ou avec l'autorisation, le soutien ou le consentement d'un Etat ou d'une organisation politique, suivis d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de fournir des informations sur le sort ou la situation de ces personnes, avec l'intention de les extraire de la protection de la loi pour une longue période.

Article 28D
Crimes de guerre

Aux fins du présent Statut on entend par « crimes de guerre » les actes ci-après en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis à une grande échelle. :

- a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
 - i) l'homicide intentionnel ;



- ii) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
 - iii) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - iv) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - v) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
 - vi) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
 - vii) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
 - viii) la prise d'otages.
- b) Les infractions graves au Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 8 juin 1977 et les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :
- i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;
 - ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - iv) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
 - v) le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera incidemment des pertes en vies humaines parmi la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs par



- rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- vi) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - vii) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
 - viii) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
 - ix) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
 - x) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
 - xi) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
 - xii) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
 - xiii) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
 - xiv) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
 - xv) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
 - xvi) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
 - xvii) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - xviii) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;



- xix) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- xx) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- xxi) le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;
- xxii) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- xxiii) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- xxiv) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- xxv) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- xxvi) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
- xxvii) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de dix-huit ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- xxviii) le fait de retarder de manière injustifiée le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;
- xxix) la pratique de l'apartheid ou d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ;
- xxx) le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées ;
- xxxi) l'esclavage et la déportation pour des travaux forcés ;
- xxxii) les peines collectives ;



- xxxiii) le fait de dépouiller les blessés, les malades, les naufragés ou les morts.
- c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- i) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
 - ii) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - iii) les prises d'otages ;
 - iv) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;
- d) Le paragraphe c) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;
- e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
- i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
 - iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;



- iv) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
- v) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- vi) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
- vii) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de dix-huit ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- viii) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
- ix) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
- x) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- xi) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- xii) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;
- xiii) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- xiv) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- xv) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- xvi) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours ;
- xvii) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- xviii) le fait de lancer une attaque sans discrimination qui cause des décès ou des blessures parmi les civils, ou de lancer une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies



- humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui sont excessifs ;
- xix) le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées ;
 - xx) l'esclavage ;
 - xxi) les peines collectives ;
 - xxii) le fait de dépouiller les blessés, les malades, les naufragés ou les morts.
- f) Le paragraphe e) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.
- g) le fait d'employer des armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

Article 28 E

Crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement

1. Aux fins du présent Statut, « changement anticonstitutionnel de gouvernement » signifie le fait de commettre ou d'ordonner de commettre les actes suivants, avec l'intention d'accéder ou de se maintenir illégalement au pouvoir :
 - a) un putsch ou un coup d'État militaire perpétré contre un gouvernement démocratiquement élu ;
 - b) toute intervention de mercenaires visant à renverser un gouvernement démocratiquement élu ;
 - c) toute intervention de dissidents armés ou de mouvements rebelles ou à travers l'assassinat politique destinée à renverser un gouvernement démocratiquement élu ;
 - d) tout refus d'un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat sorti vainqueur d'élections libres, justes et régulières ;
 - e) tout amendement ou révision de la Constitution ou des instruments juridiques, considéré comme une violation des principes du changement démocratique de gouvernement ou non conforme à la constitution.
 - f) toute modification substantielle des lois électorales durant les six (6) mois précédant les élections sans le consentement de la majorité des acteurs politiques.



2. Aux fins du présent Statut « un gouvernement démocratiquement élu » est défini conformément aux instruments juridiques de l'Union africaine.

Article 28F
Piraterie

La « piraterie » signifie tout acte de :

- a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un bateau, d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :
 - i) contre un autre bateau, navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer ;
 - ii) contre un bateau, navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État ;
- b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un bateau, d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce bateau, navire ou aéronef est un bateau, un navire ou aéronef piraté ;
- c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux paragraphes a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.

Article 28G
Terrorisme

Aux fins du présent Statut, « terrorisme » signifie n'importe lequel des actes suivants :

- A. Tout acte qui constitue une violation du droit pénal d'un État partie, des lois de l'Union africaine ou d'une Communauté économique reconnue par l'Union africaine, ou par le droit international, et qui peut mettre en danger la vie, l'intégrité ou la liberté, ou occasionner des blessures graves ou la mort d'une personne, d'un nombre ou d'un groupe de personnes ou occasionne ou peut occasionner des dommages au public ou à un bien privé, aux ressources naturelles, au patrimoine naturel ou culturel et qui est planifié ou destiné à :

- 1. intimider, effrayer, forcer, contraindre ou persuader tout gouvernement, organisme, institution, le grand public ou tout groupe y afférent, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, ou à



- adopter ou à abandonner un point de vue particulier, ou à agir selon certains principes ; ou
2. perturber tout service public, l'exécution de tout service essentiel pour le public ou à créer un danger public ; ou
 3. créer une insurrection générale dans un État.
- B. Toute promotion, contribution, aide, incitation, tout parrainage, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation, ou approvisionnement de toute personne, dans l'intention de commettre tout acte visé à l'alinéa (a) (1) à (3).
- C. Sous réserve des dispositions des paragraphes A et B, la lutte menée par des peuples conformément aux principes du droit international en vue de leur libération ou leur autodétermination, notamment les conflits armés contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères ne doivent pas être considérés comme des actes de terrorisme.
- D. Les actes couverts par le Droit international humanitaire et commis au cours d'un conflit armé international ou non international par des forces gouvernementales ou par des membres de groupes armés organisés, ne doivent pas être considérés comme constituant des actes terroristes.
- E. Les motifs politiques, philosophiques, idéologiques, raciaux, ethniques, religieux ou autres motifs ne doivent pas être une justification légitime à un acte de terrorisme.

Article 28H
Mercenariat

1. Aux fins du présent Statut :
 - a) Un mercenaire est toute personne qui :
 - i) est spécialement recrutée localement ou à l'étranger afin de prendre part à un conflit armé ;
 - ii) prend part aux hostilités surtout pour des gains personnels et, à qui, en fait l'on promet, ou au nom d'une partie au conflit, l'on promet une compensation matérielle ;
 - iii) n'est ni un ressortissant d'une partie au conflit ni un habitant du territoire contrôlé par une partie au conflit ;
 - iv) n'est pas un membre des forces armées d'une partie au conflit ;et



- v) n'a pas été envoyée en mission officielle par un État qui n'est pas partie au conflit en tant que membre de ses forces armées.
- b) Un mercenaire est également toute personne qui, dans toute autre situation :
- i) est spécialement recrutée localement ou à l'étranger pour participer à un acte concerté de violence destiné à :
 1. renverser un gouvernement légitime, ou saper l'ordre constitutionnel d'un État ;
 2. aider un gouvernement pour se maintenir au pouvoir ;
 3. aider un groupe de personnes à s'emparer du pouvoir ;
 4. attenter à l'intégrité territoriale d'un État.
 - ii) y prend part surtout pour des gains personnels et qui y est incité par la promesse ou le versement d'une compensation matérielle ;
 - iii) n'est ni un ressortissant ni un habitant de l'État contre lequel cet acte est dirigé ;
 - iv) n'a pas été envoyé en mission officielle par un État ; et
 - v) n'est pas un membre des forces armées de l'État sur le territoire duquel l'acte est entrepris.
- b. Toute personne qui recrute, utilise, finance ou entraîne des mercenaires, tels que définis à l'alinéa (1) (a) ou (b) ci-dessus, commet un crime.
- c. Un mercenaire tel que défini à l'alinéa (1) (a) ou (b) ci-dessus, qui participe directement aux hostilités ou à un acte concerté de violence, selon le cas, commet un crime.

Article 28I
Corruption

1. Aux fins du présent Statut, les actes suivants sont considérés comme actes de corruption s'ils sont d'une nature telle qu'ils affectent la stabilité de l'État, de la région ou de l'Union :
 - a) la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, par un Agent public, aux membres de sa famille, ou par toute autre personne, de bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;



- b) l'offre ou l'octroi à un Agent public, les membres de sa famille, ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour tout autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
 - c) l'accomplissement ou l'omission, par un Agent public ou toute autre personne, d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, aux fins d'obtenir des avantages illicites pour lui-même les membres de sa famille, ou pour un tiers ;
 - d) le détournement par un Agent public, par les membres de sa famille, ou par toute autre personne, de biens appartenant à l'État ou à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés, à son propre avantage, à celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers ;
 - e) l'offre ou le don, la promesse, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, de tout avantage non justifié accordé à une personne ou proposé par une personne occupant un poste de responsabilité ou tout autre poste dans une entité du secteur privé, pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte, contrairement aux exigences de ses fonctions ;
 - f) l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, ou la promesse d'un avantage non justifié à une personne ou par une personne affirmant ou confirmant qu'elle est en mesure d'influencer irrégulièrement la décision d'une personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé, en contrepartie de cet avantage, que celui-ci soit destiné à elle-même ou à une autre personne, ainsi que la demande, la réception ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un tel avantage, en contrepartie d'une telle influence, que celle-ci ait été oui ou non effectivement exercée ou qu'elle ait été oui ou non déterminante pour obtenir le résultat escompté ;
 - g) l'enrichissement illicite ;
 - h) l'usage ou la dissimulation du produit de l'un quelconque des actes visés dans le présent article.
2. Aux fins du présent Statut, « enrichissement illicite » signifie l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus.



Article 28I bis
Blanchiment d'argent

1. Aux fins du présent Statut, le « blanchiment d'argent » signifie tout acte de :
 - i) la conversion, le transfert ou la cession de la propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en vue de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action ;
 - ii) la dissimulation ou le déguisement des vrais nature, source, situation, disposition, mouvement ou propriété ou droits concernant la propriété qui est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;
 - iii) l'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété en connaissant, au moment de sa réception, que cette propriété est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;
 - iv) participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Rien dans cet article ne devrait cependant être interprété comme limitant le pouvoir de la Cour pour déterminer la gravité de tout acte ou crime.

Article 28J
Traite des personnes

Aux fins du présent Statut :

1. « Traite des personnes » signifie le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, au moyen de la menace ou l'emploi de la force ou d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne, pour des fins d'exploitation.

2. Exploitation comprend, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.



3. Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, tel qu'énoncé à l'alinéa (1) du présent article, est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés à l'alinéa (1) ont été utilisés.
4. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme « traite des personnes », même si cela n'implique pas un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa (1) du présent article.

Article 28K
Trafic de Drogues

1. Aux termes de ce statut, le trafic de drogue signifie :
 - a) la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, l'offre pour la vente, la distribution, la vente, la livraison sous toutes formes, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation des drogues ;
 - b) la culture du pavot, du buisson de coca ou de la plante de cannabis ;
 - c) la possession ou l'achat de drogues avec l'intention de conduire l'une des activités listées à l'alinéa (a) ;
 - d) la fabrication, le transport ou la distribution de (PRECURSORS) tout en ayant la connaissance qu'ils seront utilisés dans ou pour la production ou la fabrication illicite de drogues.
2. Le comportement décrit dans le paragraphe 1 ne relève pas de ce statut lorsqu'il est commis par des auteurs pour leur consommation propre et personnelle telle que définie par la loi nationale.
3. Aux termes de cet article :
 - A) « Les drogues » signifient toutes substances prévues par les conventions suivantes des Nations Unies :
 - a. La Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
 - b. La Convention de Vienne sur les substances psychotropes de 1971.



- B) « PRECURSORS » signifie toute substance prévue dans l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988.

Article 28L
Trafic illicite de déchets dangereux

1. Aux fins du présent Statut, est réputé constituer un trafic illicite de déchets dangereux toute importation ou défaut de réimportation, tout mouvement transfrontalier ou exportation de déchets dangereux prescrit par la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako, Mali, en janvier 1991.
2. Aux fins du présent statut, les substances ci-après sont des déchets dangereux :
 - a) déchets relevant de toute catégorie figurant dans l'annexe I de la Convention de Bamako ;
 - b) déchets qui ne sont pas couverts par le paragraphe (a) sus-indiqué mais qui sont définis ou considérés comme étant des déchets dangereux par la législation nationale du pays exportateur, importateur ou de transit ;
 - c) déchets ayant n'importe quelle caractéristique contenue dans l'annexe II de la Convention de Bamako ;
 - d) les substances dangereuses qui sont interdites, annulées ou dont l'enregistrement est refusé par un acte légal du Gouvernement, ou qui sont retirés de l'enregistrement dans l'État de fabrication pour des raisons de santé humaine ou d'environnement ;
3. les déchets qui du fait de leur radioactivité, sont assujettis aux systèmes de contrôle internationaux, y compris les instruments internationaux applicables spécifiquement aux matériaux radioactifs sont inclus dans le champ de cette Convention.
4. les déchets résultants des opérations normales d'un navire et dont le déversement est couvert par un autre instrument international ne font pas partie du champ de cette Convention.
5. Aux fins du présent article « le défaut de réimportation » doit avoir le même sens qui lui est donné dans la Convention de Bamako.
6. L'exportation de déchets dangereux dans un État membre dans le but de le rendre sûr ne constitue pas un crime conformément au présent article.



Article 28L bis
Exploitation Illégale des Ressources Naturelles

Aux fins du présent Statut, « l'exploitation illégale des ressources naturelles » signifie tout acte ci-après s'il est de nature grave affectant la stabilité d'un État, d'une Région ou de l'Union :

- a) la conclusion d'un contrat d'exploitation en violation du principe de souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles ;
- b) la conclusion d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles avec les autorités étatiques en violation des procédures légales et réglementaires de l'État concerné ;
- c) la conclusion par corruption d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles ;
- d) la conclusion par fraude ou par tromperie d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles ;
- e) l'exploitation des ressources naturelles en dehors de tout contrat avec l'État concerné ;
- f) l'exploitation des ressources naturelles sans respect des normes en matière de protection de l'environnement et la sécurité des populations et du personnel ; et
- g) le non-respect des normes et standards fixés par le mécanisme de certification de la ressource naturelle concernée.

Article 28 M
Crime d'agression

- A. Aux fins du présent Statut, on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission par une personne qui, étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État [ou d'une organisation, qu'elle ait un lien avec l'État ou non], un acte d'agression/d'attaque armée, qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte constitutif de l'Union Africaine ».
- B. Les actes suivants constituent des actes d'agression, sans déclaration de guerre par un État, groupe d'Etats, organisation d'Etats ou acteurs non étatiques ou entité étrangère :



- a) l'utilisation de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un État, ou tout autre acte incompatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte des Nations unies ;
- b) l'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un État ;
- c) le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État ;
- d) le blocus des ports, des côtes ou de l'espace aérien d'un Etat par les forces armées d'un autre État ;
- e) l'attaque par les forces armées d'un État, contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes d'un autre État ;
- f) l'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans le Pacte de non-agression et de défense commune, ou toute extension de leur présence sur ledit territoire après la fin de l'Accord ;
- g) le fait pour un État d'admettre que son territoire qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers ;
- h) L'envoi ou le soutien par un État ou en son nom, de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires qui exécutent contre un État des actes d'une telle gravité, assimilables à ceux énumérés ci-dessus, ou sa participation à de tels actes.

Article 28N
Modes de responsabilité

Une infraction est commise par toute personne qui, en relation avec n'importe lequel des crimes ou infractions prévus par le Présent Statut :

- i. incite, encourage, organise, ordonne, aide, finance, conseille ou participe en tant qu'auteur principal, co-auteur principal ou est complice de n'importe lequel des infractions énoncées dans le présent Statut ;
- ii. aide, ou soutien la perpétration de n'importe laquelle des infractions énoncées dans le présent Statut ;
- iii. est un complice avant ou après tout fait ou de quelque manière que ce soit participe à une collaboration ou conspiration à la commission de n'importe lequel des infractions énoncées dans le présent Statut ;
- iv. tente de commettre n'importe laquelle des infractions énoncées dans le présent Statut.



Article 15
Entités admises à ester devant la Cour

Au paragraphe 1 (b) de l'article 29 du Statut (Entités admises à ester devant la Cour), insérer immédiatement après le terme « La Conférence » :

« Le Conseil de Paix et de Sécurité »

Ajouter un nouveau paragraphe (d)

(d) « Bureau du Procureur »

Article 16
Autres entités admises à ester devant la Cour

La suppression du paragraphe (f) de l'article 30 du Statut (Autres entités admises à ester devant la Cour), et l'insertion du nouveau paragraphe suivant. »

« (f) Les individus africains ou les Organisations non-gouvernementales africaines ayant le statut d'observateur auprès de l'Union africaine ou de ses organes et institutions, mais seulement à l'égard de l'État ayant fait la Déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des affaires et des requêtes qui lui sont soumises directement. La Cour ne peut pas recevoir une affaire ou une requête impliquant un État partie qui n'a pas fait cette Déclaration conformément à l'article 9 (3) de ce Protocole ».

Article 17
Institution d'une instance devant la Section du droit pénal international

AU CHAPITRE QUATRE (PROCÉDURE), immédiatement après l'article 34 du Statut (Institution d'une instance devant la Section des droits de l'homme, l'insertion de nouveaux articles 34A et 34B ainsi qu'il suit :

« Article 34A
Institution d'une instance devant la Section du droit pénal international

1. Sous réserve des dispositions des articles 22A et 29, les instances introduites devant la Section du droit pénal international de la Cour seront introduites par le Procureur.
2. Le Greffier notifie immédiatement la requête à toutes les parties concernées ainsi qu'au Président de la Commission.



Article 34B
Institution d'une instance devant la Chambre d'appel

La Cour doit définir les procédures en appel dans son Règlement. »

Article 18
Représentation des parties

À l'article 36 du Statut (Représentation des parties), l'insertion d'un nouveau paragraphe (6) ainsi qu'il suit, avec une renumérotation corrélative du paragraphe 6 existant :

«

6. Une personne accusée dans le cadre de la compétence pénale internationale de la Cour a le droit de se représenter elle-même ou se faire représenter par un agent.

..... »

Article 19
Peines et amendes

Immédiatement après l'article 43 du Statut (Jugements et décisions), l'insertion d'un nouvel article 43A ainsi qu'il suit :

“Article 43A
Peines et amendes infligées conformément
à la compétence pénale internationale de la Cour

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 43, la Cour rend le jugement et prend à l'encontre des personnes reconnues coupables de crimes de portée internationale des peines et/ou amendes, autres que la peine de mort, conformément au présent Statut.
2. À cet effet, les peines prononcées par la Section du droit pénal international de la Division de première instance de la Cour doivent être limitées à l'emprisonnement et/ou à des amendes financières.
3. Les peines et/ou les amendes sont rendues en public et lorsque cela est possible, en présence de l'accusé.



4. En imposant la peine et/ou en fixant les amendes, la Cour doit tenir compte des facteurs tels que la gravité du délit et la situation personnelle de la personne déclarée coupable.
5. En plus de l'emprisonnement et/ou des amendes, la Cour peut ordonner la saisie des biens et ressources acquis illégalement ou par un comportement criminel, et leur restitution à leur propriétaire légitime ou à un État membre approprié. »

Article 20
Dédommagement des victimes

L'article 45 du Statut (Dédommagement), y compris son titre, est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Article 45
Dédommagement des victimes

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe (i) de l'article 28, la Cour doit établir, dans son Règlement intérieur des principes de dédommagement des victimes, notamment la restitution, le dédommagement et la réhabilitation. Sur cette base, lors de ses décisions, la Cour peut, soit sur demande ou à sa propre initiative, dans des circonstances exceptionnelles, déterminer l'ampleur et l'étendue de tout dommage, de toute perte ou de tout préjudice subi par les victimes et détermine les principes sur lesquels elle agit.
2. Pour ce qui concerne sa compétence pénale internationale, la Cour peut directement rendre une ordonnance contre une personne déclarée coupable, en précisant les compensations auxquelles ont droit les victimes, notamment la restitution, le dédommagement et la réhabilitation.
3. Avant de rendre une ordonnance, la Cour peut inviter et tenir compte des représentations ou au nom de la personne condamnée, des victimes, d'autres personnes intéressées ou des États intéressés.
4. Rien, dans de cet article ne doit cependant être interprété comme portant préjudice aux droits des victimes dans le cadre du droit national ou international. »



Article 21
Force obligatoire et exécution des arrêts

Le paragraphe 2 de l'article 46 du Statut (Force obligatoire et exécution des décisions) est supprimé et remplacé par ce qui suit : -

«

2. Sous réserve des dispositions de l'article 18 (tel qu'amendé) et du paragraphe 3 du présent Statut, l'arrêt de la Cour est définitif.

3. »

Article 22
Dispositions propres à la compétence pénale internationale de la Cour

AU CHAPITRE IV (PROCÉDURE), juste à la fin de l'article 46 (Force obligatoire et exécution des décisions), l'insertion d'un nouveau CHAPITRE IVA et de nouveaux articles 46A à 46L, ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE IVA : DISPOSITIONS PROPRES À LA COMPÉTENCE PÉNALE INTERNATIONALE DE LA COUR

Article 46 A
Droits des accusés

1. Tous les accusés sont égaux devant la Cour.
2. L'accusé a droit à un procès équitable et public, sous réserve des mesures prises par la Cour pour la protection des victimes et des témoins.
3. L'accusé est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, conformément aux dispositions du présent Statut.
4. Dans la détermination de toute accusation portée contre l'accusé en vertu du présent Statut, il ou elle aura droit aux garanties minimales suivantes, à plein temps :
 - a) être informé rapidement et en détail dans une langue qu'il ou elle comprend de la nature de l'accusation portée contre lui ;
 - b) disposer du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
 - c) être jugé sans retard excessif ;



- d) être jugé en sa présence, et à se défendre en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat de son choix ; être informée, s'il ne dispose pas de l'assistance juridique, de ce droit, et avoir une assistance juridique qui lui est assignée, dans tous les cas, où l'intérêt de la justice l'exige, et sans le paiement par lui dans un tel cas, s'il n'a pas les moyens suffisants pour le rémunérer ;
- e) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge contre lui ;
- f) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ou elle ne peut pas comprendre ou parler la langue utilisée à la Cour ;
- g) ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ;
- h) que le jugement soit prononcé publiquement ; et
- i) être informé de son droit à l'appel.

Article 46A bis
Immunités

Aucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'État ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre haut Responsable public en raison de ses fonctions.

Article 46B
Responsabilité pénale individuelle

1. Toute personne qui commet un crime prévu par le présent Statut en sera tenue personnellement responsable.
2. Sous réserve des dispositions de l'Article 46A bis du présent Statut, la qualité officielle de toute personne accusée, n'exonère pas cette personne de responsabilité pénale ni n'allège la peine.
3. Le fait que tous actes prévus à l'article 28 A (4) du présent Statut aient été commis par un subalterne, ne dispense pas son supérieur de responsabilité pénale s'il savait que le subalterne était sur le point de commettre de tels actes ou les avait commis et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher de tels actes ou pour punir ses auteurs.
4. Le fait qu'un accusé agissait conformément aux ordres d'un État ou d'un supérieur ne le dispense pas de responsabilité pénale, mais peut conduire à l'allègement de sa peine si la Cour établit que cela est conforme à l'esprit de justice.



Article 46C
Responsabilité pénales des entreprises

1. Aux fins du présent Statut, la Cour a compétence sur les personnes morales, à l'exception des États.
2. L'intention d'une entreprise de commettre une infraction peut être établie sur la preuve que c'était la politique de l'entreprise de commettre des actes constitutifs de cette infraction.
3. Une politique peut être attribuée à une entreprise là où elle fournit l'explication la plus fondée relativement à la conduite de cette entreprise.
4. La connaissance au sein d'une entreprise de la perpétration d'une infraction peut être établie par la preuve que l'information pertinente réelle ou présumée était connue dans l'entreprise.
5. La connaissance peut exister au sein d'une entreprise même si l'information applicable divise le personnel de l'entreprise.
6. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui sont les auteurs ou les complices des mêmes crimes.

Article 46D
Exception concernant les personnes âgées de moins de dix-huit ans

La Cour n'a pas compétence pour juger toute personne qui était âgée de moins de dix-huit (18) ans au moment où elle était présumée commettre un délit.

Article 46E
Compétence razione temporis

1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.
2. Si un État devient Partie au présent Statut après son entrée en vigueur, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État,

Article 46E bis
Conditions préalables à l'exercice de la compétence

1. Un État qui devient Partie au Protocole et au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 28 A.



2. La Cour peut exercer sa compétence si l'une ou plusieurs des conditions ci-après sont réunies :
 - a) l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;
 - b) l'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant ;
 - c) quand la victime du crime est citoyenne de cet État ;
 - d) la Commission des actes extraterritoriaux par des non nationaux menace un intérêt vital d'un État.

3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est requise conformément au paragraphe 2, cet État peut par une requête déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime.

Article 46F
Exercice de la compétence

La Cour exerce sa compétence relativement à des crimes visés à l'article 28 A conformément aux dispositions du présent Statut, si : -

1. Un ou plusieurs des crimes commis sont soumis au Procureur par un État partie ;
2. Un ou plusieurs des crimes commis sont soumis au Procureur par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine ou le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine,
3. Le Procureur a ordonné une enquête sur un crime, en application de l'article 46G.

Article 46G
Le Bureau du Procureur

- 1) Le Bureau du Procureur peut ordonner *d'office* des enquêtes sur la base d'informations sur des crimes, relevant de la compétence de la Cour.
- 2) Le Bureau du Procureur analyse la gravité des informations reçues. À cet égard, il ou elle peut chercher à recueillir des informations complémentaires auprès de États, organes de l'Union africaine ou des Nations Unies, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ou auprès d'autres sources fiables qu'il ou elle juge appropriées, et peut recevoir des témoignages écrits ou verbaux.



- 3) Si le Bureau du Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour procéder à une enquête, il soumet une demande d'autorisation pour une enquête, accompagnée de tout document d'appui à la Chambre préliminaire de. Les victimes peuvent se faire représenter auprès de ladite Chambre, en application du Règlement de la Cour.
- 4) Si la Chambre préliminaire, après examen de la requête et des documents d'appui, considère qu'il y a une base raisonnable d'ordonner une enquête, et que l'affaire relève de la compétence de la Cour, elle autorise le lancement de l'enquête, sans préjudice des décisions subséquentes de la Cour pour ce qui concerne la juridiction et la recevabilité d'une affaire.
- 5) Le refus de la Chambre préliminaire d'autoriser l'enquête n'exclut pas la soumission d'une demande subséquente par le Bureau du Procureur, sur la base de nouveaux faits ou preuves relativement à la même affaire.
- 6) Si après l'enquête préliminaire visée aux paragraphes 1 et 2, le Bureau du Procureur conclut que les informations fournies ne justifient pas une enquête, il informe ceux qui les ont fournies. Cela n'empêche pas le Bureau du Procureur d'examiner ultérieurement d'autres informations à lui fournies relativement à la même affaire, à la lumière de nouveaux faits et preuves.

Article 46H
Compétence complémentaire

1. La juridiction de la Cour est complémentaire à celle des juridictions nationales et éventuellement à celle des Communautés économiques régionales quand cela est expressément prévu par lesdites communautés.
2. La Cour déterminera qu'une affaire est irrecevable quand :
 - a) le cas est sous investigation ou a fait l'objet de poursuites par un État qui a compétence pour le connaître, à moins que l'État manifeste une réticence ou est réellement incapable d'entreprendre l'enquête ou la poursuite ;
 - b) l'affaire a fait l'objet d'une enquête par un État qui a compétence pour la connaître et que l'État a décidé de ne pas engager de poursuites contre la personne concernée, à moins que la décision ait résulté de la réticence ou de l'incapacité de l'État à réellement engager des poursuites ;



- c) la personne concernée a déjà été jugée pour la conduite qui lui est reprochée ;
 - d) l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier d'autres actions par la Cour.
3. Afin de déterminer le manque de volonté d'un État à enquêter ou à poursuivre une affaire donnée, la Cour cherchera à savoir, vu les principes de recours reconnus par le droit international, si un ou plusieurs des éléments suivants existe(nt), selon les cas :
- a) le procès était ou est en cours, ou la juridiction nationale visait à protéger l'accusé contre sa responsabilité pénale internationale ;
 - b) il y a eu un retard injustifié du procès, qui, pour le cas d'espèce, ne traduit pas la volonté de faire comparaître la personne concernée devant la justice ;
 - c) le procès n'était pas ou n'est pas conduit de manière indépendante et impartiale, et il était ou est conduit d'une manière qui, pour le cas d'espèce, ne traduit pas la volonté de faire comparaître la personne concernée devant la justice.
4. Afin de déterminer l'incapacité d'un État à enquêter ou à poursuivre une affaire donnée, la Cour cherchera à savoir si en raison d'un effondrement total ou substantiel ou de l'inexistence de son système judiciaire national, l'État est incapable d'arrêter l'accusé ou d'obtenir les preuves et témoignages nécessaires ou autrement incapable de donner suite au procès.

Article 46I
Non bis in idem

1. À l'exception de ce qui est prévu par le présent Statut, nul ne peut être traduit devant la Cour pour des faits pour lesquels il ou elle a déjà été condamné(e) ou acquitté(e) par la Cour.
2. Sauf circonstances exceptionnelles, toute personne qui a été jugée par une autre cour pour une conduite proscrite par l'article 28 A (4) du présent Statut ne peut être jugée par la Cour relativement à la même conduite, à moins que le procès dans l'autre Cour :
 - a) visait à protéger la personne concernée contre sa responsabilité pénale internationale ;



- b) n'était pas conduit de manière indépendante ou impartiale conformément aux normes d'une procédure équitable reconnues par le droit international et était conduit d'une manière qui, pour le cas d'espèce, ne traduisait pas la volonté de faire comparaitre la personne concernée devant la justice.
3. En examinant la peine qui doit être prise à l'encontre d'une personne condamnée pour un crime visé dans le présent Statut, la Cour tient compte de la mesure dans laquelle toute peine imposée à la même personne par une autre Cour pour le même acte a déjà été purgée.

Article 46J
Exécution des peines

1. Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.
2. La peine d'emprisonnement est exécutée tel que prévu dans des Accords antérieurs entre la Cour et le pays d'accueil conformément aux critères prévus dans le Règlement intérieur de la Cour.

Article 46J bis
Exécution des amendes et des mesures de saisie

1. Les Etats Parties exécutent les amendes et les saisies ordonnées par la Cour sans préjudice des droits légitimes des tierces parties et conformément à la procédure prévue par leur législation nationale.
2. Si un État Parties n'est pas en mesure de donner effet à un ordre de saisie, il est tenu de prendre des mesures pour recouvrer les produits, les biens et les avoirs que la Cour avait ordonné de saisir, sans préjudice des droits légitimes des tierces parties.
3. La Cour prévoit dans son Règlement la manière dont seront traités les biens immobiliers ou mobiliers obtenus par un État à la suite de l'exécution de son arrêt.

Article 46K
Grâce ou commutation des peines

Si, conformément à la législation applicable de l'État dans lequel le condamné est incarcéré, il ou elle est admissible à une grâce ou une commutation de peine, l'État intéressé doit en aviser la Cour. Il ne peut y avoir grâce ou commutation de



peine que si la Cour en décide ainsi sur la base de l'intérêt de la justice et des principes généraux du droit.

Article 46L
Coopération et assistance judiciaire

1. Les États Parties coopèrent avec la Cour dans l'enquête et la poursuite des personnes accusées d'avoir commis les crimes définis par le présent Statut.
2. Les États Parties doivent se conformer sans délai injustifié à toute demande d'assistance ou à une ordonnance rendue par la Cour, y compris, mais sans se limiter à :
 - a) l'identification et la localisation des personnes ;
 - b) la réunion des témoignages et la production des preuves ;
 - c) le service des documents ;
 - d) l'arrestation, la détention ou l'extradition des personnes ;
 - e) la cession ou le transfert de l'accusé devant la Cour ;
 - f) L'identification, le suivi, le blocage et la saisie des produits, biens, avoirs et instruments des crimes dans le but d'une éventuelle confiscation, sans préjudicier les droits d'autrui ;
 - g) Toute autre forme d'assistance qui n'est pas interdite par la loi de l'État sollicité en vue de faciliter l'enquête et le jugement des crimes tombant sous la compétence de la Cour.
3. La Cour a le droit de chercher à coopérer ou à se faire aider par les États non parties, les cours internationales et régionales et les partenaires de coopération de l'Union africaine et peut conclure des Accords à cet effet.

Article 46M
Fonds d'affectation spéciale

1. La Conférence met en place par une décision un fonds d'affectation spéciale relevant de la Cour dans le but de porter aide et assistance juridiques et aux victimes de crimes ou violations des droits de l'homme et de leurs familles.
2. La Cour peut donner l'ordre de transférer dans le fonds d'affectation spéciale, de l'argent ou tout autre bien acquis par l'entremise des amendes et des confiscations.
3. Le fonds d'affectation spéciale est géré conformément à des critères qui seront déterminés par la Conférence.



Article 23
Rapport annuel d'activités

L'article 57 du Statut (Rapport annuel d'activités) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La Cour soumet à la Conférence un Rapport annuel d'activités sur ses travaux de l'année précédente. Le Rapport fait état, en particulier, des investigations clôturées et de celles en cours, des poursuites, des décisions et des cas où une partie n'aura pas exécuté les décisions, peines, ordonnances ou amendes de la Cour. »

